

Québec, le 21 novembre 2019



**Objet : Demande d'accès aux documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/19-244**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le dernier protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et le Mouvement national des Québécoises et Québécois (MNQ) sur la gestion de la fête nationale.

Vous trouverez en annexe des documents qui concernent la convention d'aide financière pour la coordination générale de la fête nationale du Québec.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p. j. 3

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE 2017-2021**  
Programme 6 : Développement du loisir et du sport;  
élément 1 : Développement du loisir et du sport  
(1<sup>er</sup> avenant)

Direction du sport, du loisir  
et de l'activité physique

- 7 SEP. 2018

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, M. Sébastien Proulx, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par M. Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dûment autorisé aux fins des présentes,

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** LE MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3P1, représentée par M. Étienne-Alexis Boucher, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

**ATTENDU QUE** les parties ont conclu le 4 mai 2018, une convention d'aide financière (ci-après la « convention ») dans le cadre de la coordination générale de la fête nationale du Québec;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de hausser l'AIDE FINANCIÈRE afin de permettre au BÉNÉFICIAIRE de réaliser le Projet;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier la convention afin de changer certaines modalités.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les clauses 1 et 2 sont remplacées par les suivantes :

**1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de huit millions cinq cent quatre-vingt-six mille dollars (8 586 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), conformément au décret 755-2018 du 13 juin 2018, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec dont :

- 1.1. Un montant maximal de six millions cent quatre-vingt-un mille neuf cent vingt dollars (6 181 920 \$) pour le fonctionnement de la structure nationale<sup>1</sup>;
- 1.2. Un montant maximal de deux millions quatre cent quatre mille quatre-vingts dollars (2 404 080 \$) pour les projets de portée nationale<sup>2</sup>.

**2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année financière 2017-2018 :

- a) un montant de un million huit cent quarante-six mille cinq cents dollars (1 846 500 \$) au moment de la dernière signature de la présente convention et au plus tard le 31 mars 2018;

Pour l'année financière 2018-2019 :

- a) un montant de un million sept cent cinquante-quatre mille cent soixante-quinze dollars (1 754 175 \$) au plus tard le 15 mai 2018;

<sup>1</sup> Dépenses générales de fonctionnement, programme de communication et d'information, soutien aux mandataires régionaux, projets spéciaux et loyer pour entreposer le matériel de pavoisement lié à la fête nationale du Québec.

<sup>2</sup> Soutien à l'organisation et au pavoisement des événements nationaux ou toutes autres activités spéciales réalisées dans le cadre de la fête nationale du Québec.

- b) un montant de quatre cent quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-cinq dollars (492 325 \$), au plus tard le 15 mars 2019 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

Pour les années financières 2019-2020 et 2020-2021 :

- a) un montant de deux millions cent trente-quatre mille cent soixante-quinze dollars (2 134 175 \$) correspondant à 95 % du budget total avant le 15 septembre de chaque année financière;
- b) un montant de cent douze mille trois cent vingt-cinq dollars (112 325 \$), correspondant à 5 % du budget total, au plus tard le 15 mars de chaque année prévue pour les années financières 2019-2020 et 2020-2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Annuellement, l'aide financière de 2 246 500 \$ sera répartie ainsi :

2.2.1 Un montant maximal de un million six cent dix-sept mille quatre cent quatre-vingts dollars (1 617 480 \$) pour le fonctionnement de la structure nationale<sup>3</sup>;

2.2.2 Un montant maximal de six cent vingt-neuf mille vingt dollars (629 020 \$) pour les projets de portée nationale<sup>4</sup>.

2. L'annexe A est remplacée par la suivante :

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

1. Exercer la coordination générale de la fête nationale du Québec pour les années suivantes : 2018, 2019, 2020 et 2021;
2. Organiser ou coordonner une célébration de portée nationale dans la Capitale-Nationale;
3. Utiliser une somme annuelle d'un minimum de 250 000 \$ pour l'organisation de la célébration de portée nationale dans la Capitale-Nationale pour la durée de la convention<sup>5</sup>;
4. Utiliser une somme annuelle de 100 000 \$ pour l'organisation de la célébration de la fête nationale dans la région de Laval<sup>6</sup>;
5. Avoir pour partenaire le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. dans le but de favoriser une plus grande cohésion de l'ensemble des célébrations et des événements organisés dans le cadre de la fête nationale du Québec à Montréal;
6. Élaborer, après consultation de ses différentes instances, la thématique annuelle de la fête nationale du Québec et la faire connaître au MINISTRE ou à son représentant avant qu'elle ne soit objet d'information ou de promotion auprès des médias et du grand public;
7. Assurer la promotion générale de la fête tout en favorisant la visibilité du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou, le cas échéant, du Gouvernement du Québec, sur les éléments visuels suivants : le programme d'activités, le guide officiel et tout le matériel promotionnel destiné à l'échelle nationale;
8. Faire approuver ledit matériel par la Direction des communications du MEES afin de s'assurer notamment qu'il respecte les normes prévues au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) et que les concepts rejoignent les orientations gouvernementales;
9. Accorder un délai de dix jours ouvrables à la Direction des communications pour l'approbation finale des outils et visuels avant leur diffusion;

<sup>3</sup> Dépenses générales de fonctionnement, programme de communication et d'information, soutien aux mandataires régionaux, projets spéciaux et loyer pour entreposer le matériel de pavoisement lié à la fête nationale du Québec.

<sup>4</sup> Soutien à l'organisation et au pavoisement des événements nationaux ou toutes autres activités spéciales réalisées dans le cadre de la fête nationale du Québec.

<sup>5</sup> La région de la Capitale-Nationale n'est pas admissible au Programme de soutien aux célébrations régionales.

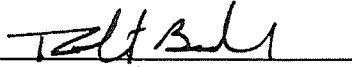
<sup>6</sup> La région de Laval n'est pas admissible au Programme de soutien aux célébrations régionales.

10. Promouvoir l'identité québécoise et la langue française, dans le cadre des manifestations nationales organisées dans le cadre de la fête nationale du Québec;
11. Favoriser l'autofinancement des célébrations organisées et des activités nationales et régionales de coordination;
12. Coordonner la production et la distribution du matériel de pavoisement;
13. Détenir une police d'assurance responsabilité civile pour les diverses célébrations subventionnées, ou reconnues et soutenues techniquement par le BÉNÉFICIAIRE et en remettre une copie au MINISTRE;
14. Faire approuver par son comité exécutif des règlements de régie interne;
15. Une copie de ces règlements devra être remise au MINISTRE au plus tard deux semaines après la signature de la présente convention. Il en va de même pour toutes les modifications qui peuvent être apportées à ces règlements.

De plus, les renseignements supplémentaires joints aux états financiers vérifiés devront inclure les prévisions budgétaires initiales, de façon à faire ressortir les écarts, le cas échéant.


**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

Le **MINISTRE**

Par :   
M. Robert Bédard  
Sous-ministre adjoint au loisir et au sport

15 / 06 / 2018  
Date

Le **BÉNÉFICIAIRE**

Par :   
M. Étienne-Alexis Boucher  
Président

23 / 08 / 2018  
Date

- 2 MAI 2018

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2017-2021)

Programme 06 : Développement du loisir et du sport;  
élément 01 : Développement du loisir et du sport

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M. Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** LE MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2207, rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 3P1, représentée par M. Étienne-Alexis Boucher, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de sept millions trois cent quatre-vingt-six mille dollars (7 386 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), conformément au décret 426-2018 du 28 mars 2018, pour la coordination générale de la fête nationale du Québec apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») dont :

- 1.1. Un montant maximal de cinq millions trois cent dix-sept mille neuf cent vingt dollars (5 317 920 \$) pour le fonctionnement de la structure nationale<sup>1</sup>;
- 1.2. Un montant maximal de deux millions soixante-huit mille quatre-vingts dollars (2 068 080 \$) pour les projets de portée nationale<sup>2</sup>.

#### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année financière 2017-2018 :

- a) un montant de un million huit cent quarante-six mille cinq cents dollars (1 846 500 \$) au moment de la dernière signature de la présente convention et au plus tard le 31 mars 2018;

Pour les années financières 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 :

- a) un montant de un million sept cent cinquante-quatre mille cent soixante-quinze dollars (1 754 175 \$) correspondant à 95 % du budget total avant le 15 avril de chaque année financière;
- b) un montant de quatre-vingt-douze mille trois cent vingt-cinq dollars (92 325 \$), correspondant à 5 % du budget total, au plus tard 4 mois après la tenue de l'événement et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

<sup>1</sup> Dépenses générales de fonctionnement, programme de communication et d'information, soutien aux mandataires régionaux, projets spéciaux et loyer pour entreposer le matériel de pavoisement lié à la fête nationale du Québec.

<sup>2</sup> Soutien à l'organisation et au pavoisement des événements nationaux ou toutes autres activités spéciales réalisées dans le cadre de la fête nationale du Québec.

- 2.2 Annuellement, l'aide financière de 1 846 500 \$ sera répartie ainsi :
- 2.2.1 un million trois cent vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingts dollars (1 329 480 \$) pour le fonctionnement de la structure nationale<sup>3</sup>;
  - 2.2.2 Un montant maximal de cinq cent dix-sept mille vingt dollars (517 020 \$) pour les projets de portée nationale<sup>4</sup>.
- 2.3 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 24 juin 2021;
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe C;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

---

<sup>3</sup> Dépenses générales de fonctionnement, programme de communication et d'information, soutien aux mandataires régionaux, projets spéciaux et loyer pour entreposer le matériel de pavoisement lié à la fête nationale du Québec.

<sup>4</sup> Soutien à l'organisation et au pavoisement des événements nationaux ou toutes autres activités spéciales réalisées dans le cadre de la fête nationale du Québec.

#### **4. RÉSILIATION**

4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :

- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
- b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :

- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
- b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.

4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.

4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation;

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

#### **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## 7. VÉRIFICATION

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## 8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directrice du sport, du loisir et de l'activité physique  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Marie-Guyart  
1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : france.vigneault@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : 418 646-6142, poste 3616

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président  
Mouvement national des Québécoises et Québécois  
2207, rue Fullum  
Montréal (Québec) H2K 3P1  
Courriel : mnq@mnq.quebec  
Téléphone : 514 527-9891

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## 10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.



## 11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

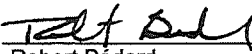
## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 octobre 2021.

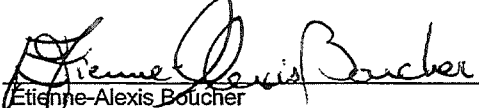
12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LE MINISTRE

Date : 4/05/2018 Par :   
Robert Bédard  
Sous-ministre adjoint au loisir et au sport

### LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 25 avril 2018 Par :   
Etienne-Alexis Boucher  
Président

## ANNEXE A

### PROJET

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à :

1. Exercer la coordination générale de la fête nationale du Québec pour les années suivantes : 2018, 2019, 2020 et 2021;
2. Organiser ou coordonner une célébration de portée nationale dans la Capitale-Nationale;
3. Utiliser une somme annuelle d'un minimum de 250 000 \$ pour l'organisation de la célébration de portée nationale dans la Capitale-Nationale pour la durée de la convention;
4. Avoir pour partenaire le Comité de la fête nationale de la St-Jean inc. dans le but de favoriser une plus grande cohésion de l'ensemble des célébrations et des événements organisés dans le cadre de la fête nationale du Québec à Montréal;
5. Élaborer, après consultation de ses différentes instances, la thématique annuelle de la fête nationale du Québec et la faire connaître au MINISTRE ou à son représentant avant qu'elle ne soit objet d'information ou de promotion auprès des médias et du grand public;
6. Assurer la promotion générale de la fête tout en favorisant la visibilité du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) ou, le cas échéant, du Gouvernement du Québec, sur les éléments visuels suivants : le programme d'activités, le guide officiel et tout le matériel promotionnel destiné à l'échelle nationale;
7. Faire approuver ledit matériel par la Direction des communications du MEES afin de s'assurer notamment qu'il respecte les normes prévues au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) et que les concepts rejoignent les orientations gouvernementales;
8. Accorder un délai de dix jours ouvrables à la Direction des communications pour l'approbation finale des outils et visuels avant leur diffusion;
9. Promouvoir l'identité québécoise et la langue française, dans le cadre des manifestations nationales organisées dans le cadre de la fête nationale du Québec;
10. Favoriser l'autofinancement des célébrations organisées et des activités nationales et régionales de coordination;
11. Coordonner la production et la distribution du matériel de pavoisement;
12. Détenir une police d'assurance responsabilité civile pour les diverses célébrations subventionnées, ou reconnues et soutenues techniquement par le BÉNÉFICIAIRE et en remettre une copie au MINISTRE;
13. Faire approuver par son comité exécutif des règlements de régie interne;
14. Une copie de ces règlements devra être remise au MINISTRE au plus tard deux semaines après la signature de la présente convention. Il en va de même pour toutes les modifications qui peuvent être apportées à ces règlements;

De plus, les renseignements supplémentaires joints aux états financiers vérifiés devront inclure les prévisions budgétaires initiales, de façon à faire ressortir les écarts, le cas échéant.

## ANNEXE B

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
  - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du Gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du Gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

## ANNEXE C RAPPORTS

### 1. Au plus tard, 6 mois après la tenue de l'événement de chaque année financière prévue à la présente convention d'aide financière :

#### 1.1. Rapport de vérification

- 1.1.1. Le rapport de vérification doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la présente convention est conforme à celle-ci;
- 1.1.2. Les états financiers doivent être faits par un vérificateur qui doit être :
- Une personne physique qui :
- a) est un membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables constituée par ou en vertu d'une loi provinciale;
  - b) possède au moins cinq années d'expérience en vérification à un poste de niveau supérieur;
  - c) habite ordinairement le Canada;
  - d) est indépendant du conseil d'administration, de chacun des administrateurs et des officiers du BÉNÉFICIAIRE;
- Ou
- Une firme comptable dont au moins un membre possède les qualifications mentionnées au paragraphe précédent.
- 1.1.3. Des règles spécifiques sont prévues en lien avec le montant de subventions publiques (Gouvernement du Québec, gouvernement des autres provinces, fédéral et municipaux) cumulé par l'organisme. Ces exigences sont les suivantes :
- a) Un rapport de l'auditeur indépendant (audit), signé par un expert-comptable autorisé, doit être exigé lorsque l'organisme cumule 200 000 \$ et plus de subventions publiques;
  - b) Un rapport de mission d'examen, signé par un expert-comptable autorisé, lorsqu'un organisme cumule de 25 000 \$ à 199 999 \$ de subventions publiques;
  - c) Un rapport de mission de compilation, signé par un expert-comptable autorisé, lorsqu'un organisme cumule 24 999 \$ et moins de subventions publiques.

#### 1.2. Rapport financier

Le rapport financier du dernier exercice financier complété doit être préparé conformément aux principes comptables et inclure :

- le bilan à la fin de l'exercice financier;
- l'état des revenus et dépenses;
- le détail des contributions gouvernementales.

Il doit également :

- être approuvé par le conseil d'administration;
- être signé par deux administrateurs;
- avoir été présenté et adopté à l'assemblée générale annuelle des membres.

#### 1.3. Rapport annuel

Le rapport annuel du dernier exercice financier complété doit comprendre les informations nécessaires pour permettre au MINISTRE d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité entre la mission du BÉNÉFICIAIRE, les activités réalisées et la responsabilité du Ministère en matière de loisir et de sport;

- les réalisations du BÉNÉFICIAIRE (par exemple, les événements expliquant des variations importantes dans les revenus et dépenses, des statistiques sur le nombre de membres, etc.);
- le fonctionnement démocratique de l'organisme.

Il doit également :

- être approuvé par le conseil d'administration du BÉNÉFICIAIRE;
- avoir été présenté à l'assemblée générale annuelle des membres.

#### **1.4. Autres rapports et documents**

- Transmettre au MINISTRE une copie des contrats liant les producteurs délégués aux mandataires régionaux responsables d'organiser des manifestations nationales. Le MINISTRE pourra, sur demande, obtenir une copie des contrats liant les producteurs délégués dans le cadre des manifestations régionales;
- Transmettre au MINISTRE une copie des ententes ou conventions entre le BÉNÉFICIAIRE et ses partenaires régionaux.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).